

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.51.95.30
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTMSEFSR 2016259-0002**
portant sur les mesures de prévention des incendies de
forêts interdisant à titre exceptionnel tous feux
jusqu'au 30 septembre 2016 inclus sur l'ensemble des
communes du département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 et les titres III des livres Ier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, et notamment ses articles 23 et 27 autorisant sous certaines conditions aux exploitants agricoles d'incinérer des végétaux pendant la période à risque du 15 au 30 septembre ;

Considérant l'état de dessèchement de la végétation sur le département des Pyrénées-Orientales et les conditions météorologiques et climatiques actuelles, susceptibles de favoriser l'éclosion de feux de végétaux ;

Considérant, de ce fait, le risque exceptionnel d'incendie auquel se trouve soumis le patrimoine forestier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu

A titre exceptionnel, le début de la période durant laquelle l'incinération des végétaux pour les exploitants agricoles est permise sera différé au 30 septembre 2016 sur l'ensemble des communes du département. Cette disposition concerne les végétaux coupés et les végétaux sur pied tel que prévu aux articles 23 et 27 de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 susvisé. Cette mesure pourra, le cas échéant, être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 2 : Sanctions

Conformément aux dispositions des articles R 163-2 et R 163-3 du code forestier, les infractions à l'emploi du feu sont passibles de sanctions pénales.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

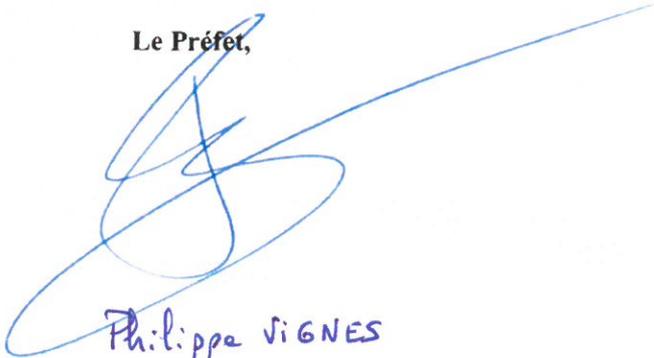
Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité saisie du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision implicite pourra, le cas échéant, être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai précité.

Article 4 : Application

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet de Prades, Mme la Directrice de Cabinet, Mmes et MM. les maires, Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef de l'agence départementale Aude / Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, et Mme la Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Perpignan, le . 15 SEP. 2016

Le Préfet,



Philippe VIGNES